

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL765

présenté par

M. Rolland, M. Dive, M. Nury, M. Pauget et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Pour chaque catégorie de collectivités, la loi organique détermine la part minimale des ressources fiscales dont elles peuvent, dans les limites prévues par la loi, fixer l'assiette, le taux ou le tarif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend consacrer dans la Constitution, aux côtés de l'autonomie financière, la notion d'autonomie fiscale de l'ensemble des collectivités territoriales.

Il s'agirait de prévoir la définition d'un ratio d'autonomie fiscale propre à garantir la libre administration de ces dernières.

L'option envisagée par le récent rapport de la Délégation aux collectivités de l'Assemblée nationale, consistant à limiter cette nouvelle exigence constitutionnelle d'autonomie fiscale au seul bloc communal, conduirait à une décentralisation à plusieurs vitesses, et à une dévitalisation des Départements et des Régions.